



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16466

Nom ou dénomination : A.H. CONSULTANT IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2017 sous le numéro de dépôt 70016



1707009301

DATE DEPOT :	2017-07-10
NUMERO DE DEPOT :	2017R070016
N° GESTION :	2017B16466
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A.H. CONSULTANT IMMOBILIER
ADRESSE :	50 rue Pascal 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2017/06/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

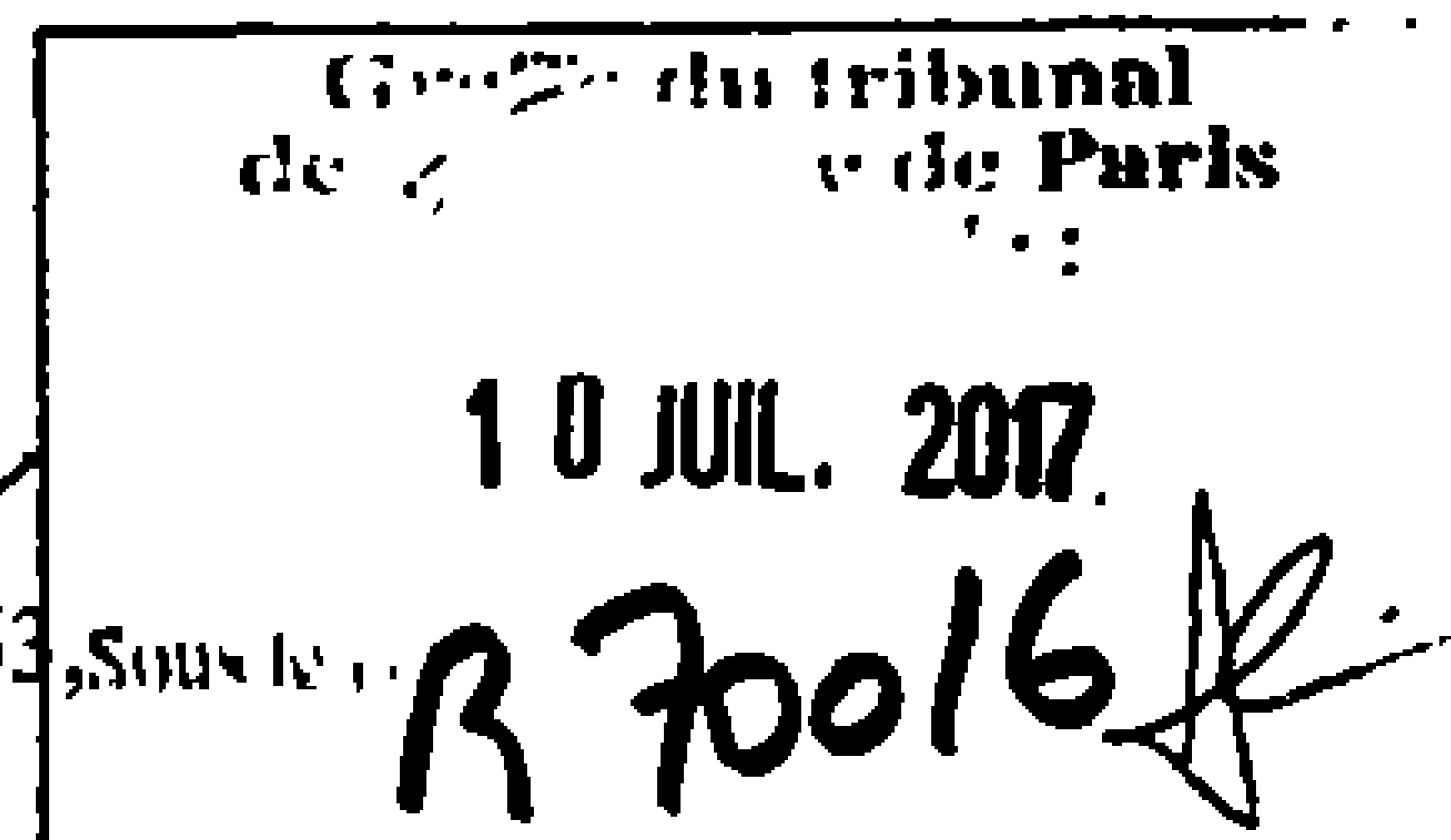
DE
SASU: 28.6.17

A.H. CONSULTANT IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 euros
Siège social : 50, rue Pascal
75 013 - PARIS

17016466

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alain, Michel, Claude HAZE,
Né à MAURIAC (Cantal), le 9 décembre 1963,
Demeurant 89, rue Pascal, 75013 PARIS,
De nationalité française,



Marié avec Madame Laurence, Frédérique RAFFY, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PLEAUX (Cantal) le 6 septembre 1997,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

46

A.H. CONSULTANT IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

Au capital de 50.000 euros

Siège social : 50, rue Pascal

75 013 – PARIS

STATUTS

**TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

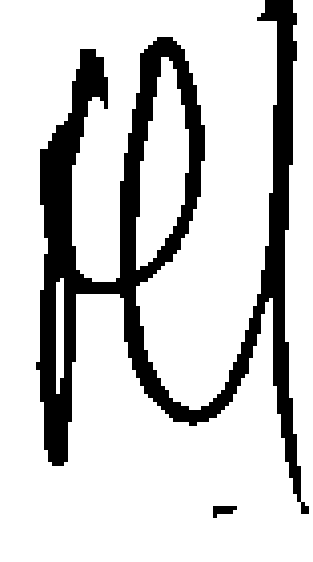
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- Toutes activités en relation directe ou indirecte avec l'activité d'agence immobilière, audit de charges locatives,
- Etudes et fonctionnement des ensembles immobiliers à usage d'habitation, commercial et de bureaux.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient,

44. 

juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination et nom commercial de la Société est :

A.II. CONSULTANT IMMOBILIER /

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**50, rue Pascal /
75 013 – PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

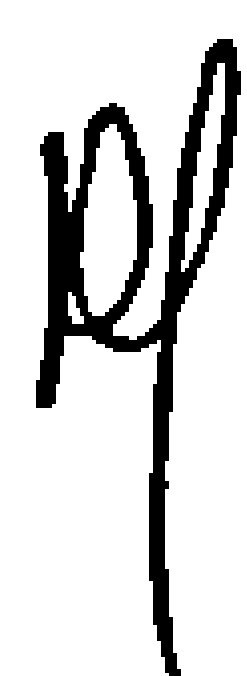
ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Prorogation

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts. La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017. /

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Apport d'un fonds de commerce

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Alain HAZE fait apport à la Société d'un fonds de commerce évalué à la somme nette de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Récapitulation des apports

– Apports en nature : CINQUANTE MILLE EUROS, ci..... 50.000 € /

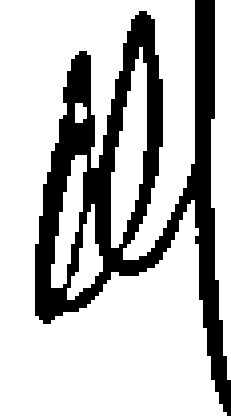
Madame Laurence RAFFY, épouse HAZE, conjoint de l'apporteur, intervenant au présent acte, reconnaît avoir été averti de l'opération d'apport de fonds de commerce de son époux indiquée ci-dessus ainsi qu'à la rémunération dudit apport effectué par l'attribution d'actions au profit de son conjoint. Madame Laurence RAFFY déclare qu'elle a expressément consenti à cette opération d'apport et qu'elle n'entend pas se prévaloir de la qualité d'associé ainsi que la faculté lui en est reconnue par l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions au nominal de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. /

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces

44. 

avances sont déterminées par une décision de l'assemblée générale des associés. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du

  5

Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

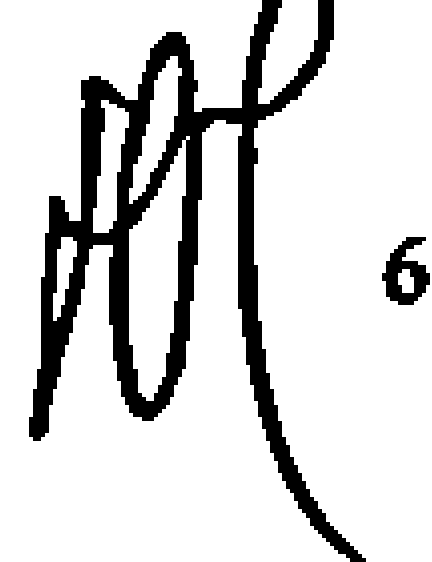
2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la

Lg.  6

Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.



TITRE IV – CÉSSION - TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

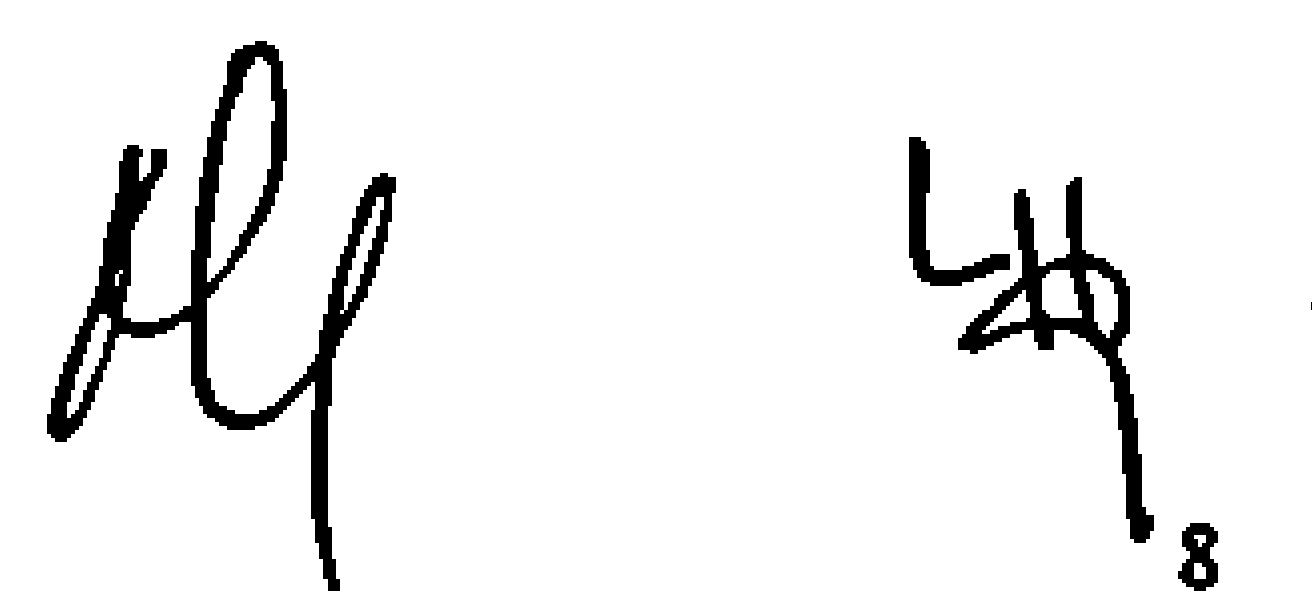
Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – PREEMPTION

1- Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.



La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 – AGREMENT DES CESSIONS

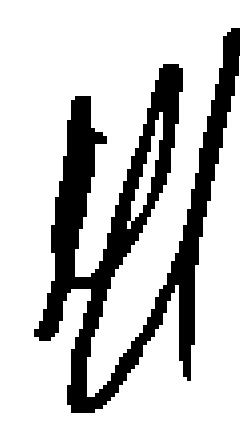
1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux

 450 - 9

conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises soit :

- Par les autres associés survivants, au prorata de leur participation dans le capital ;
- Par toute personne morale que les associés survivants se substitueraient totalement et/ou partiellement pour ce rachat, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ;
- ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat desdites parts sera déterminé, au jour du décès, par un expert désigné par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil qui stipule « Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces

44

PL

droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

ARTICLE 21 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - “Préemption”, - “Agrément des cessions”, “Modifications dans le contrôle d'un associé” des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 22 – LOCATION D’ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2- Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée, sauf si une durée est précisée expressément dans la décision collective le nommant.

3- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

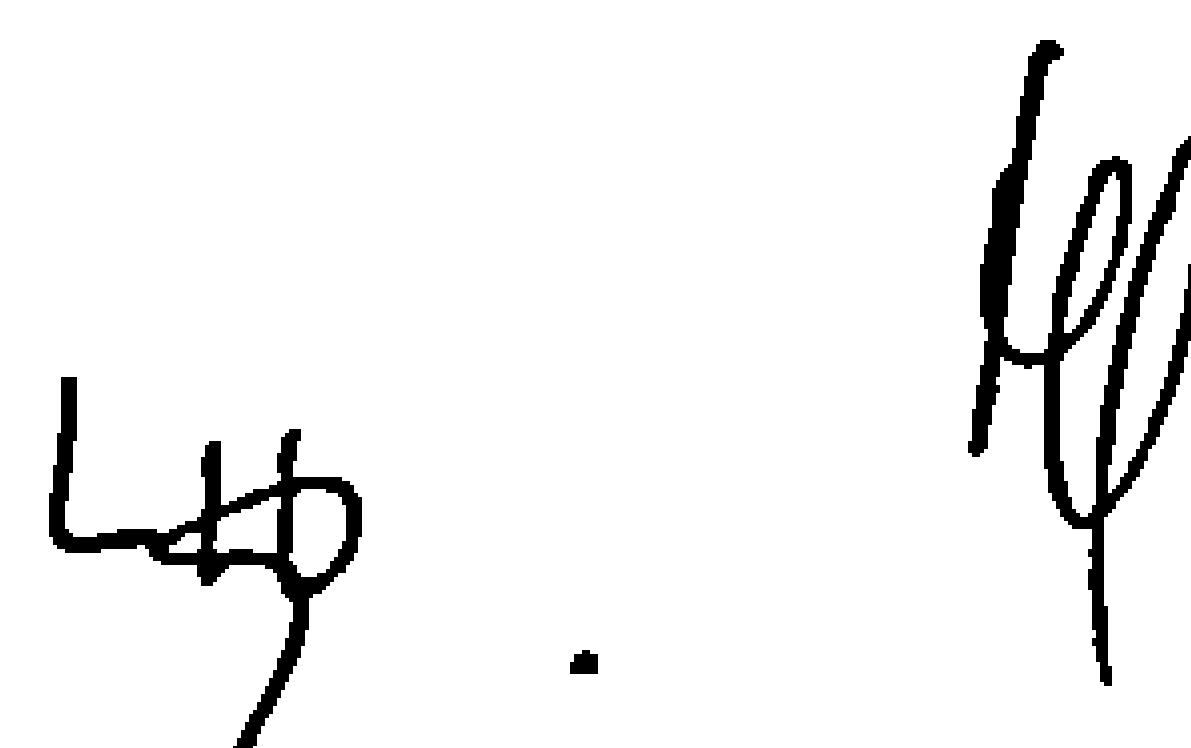
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

4- Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

5- Révocation



La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL

1- Désignation

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision collective des associés. Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée dans la décision collective le nommant.

3- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Les limitations de pouvoirs du Directeur général sont opposables aux tiers.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

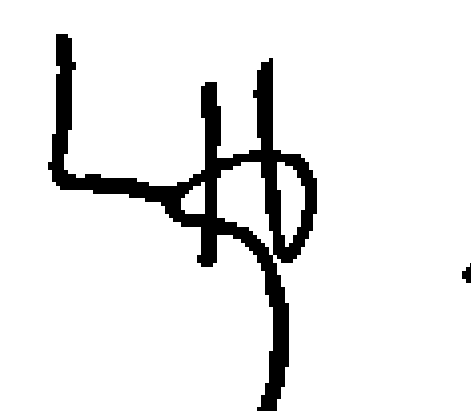
4- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une autre décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

5- Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.



TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – **- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

1- Si la société a un commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

2- Si la société n'a pas de commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en

48 - 21

justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- transfert du siège social, sauf respect des dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- ...

ARTICLE 28 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Lth . RL

ARTICLE 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président de la société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

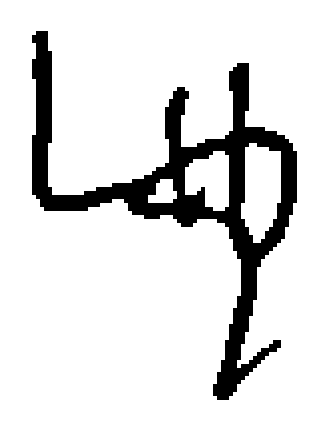
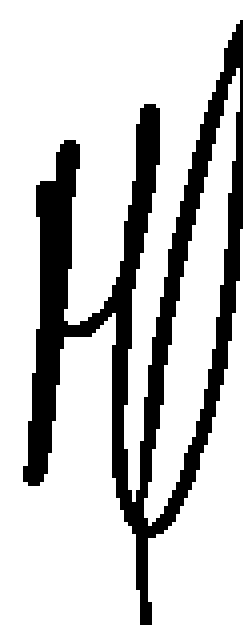
Toutefois, tout associé disposant d'au moins 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

 . 

ARTICLE 31 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is stylized and appears to be 'LH'. The signature on the right is more vertical and appears to be 'M'.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la société établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

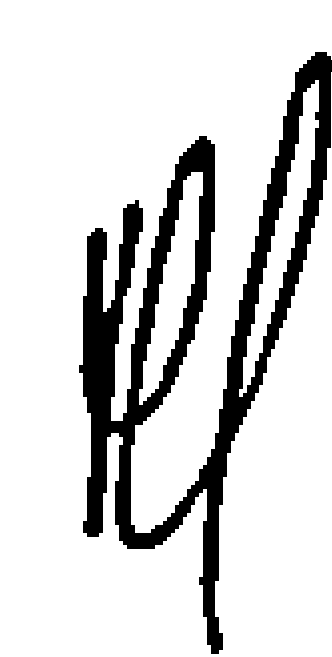
2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

44 . 

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique confirme l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

1- Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Alain HAZE, demeurant 89, rue Pascal 75013 PARIS. /

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

LH . AH

ARTICLE 40 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 41 – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Alain HAZE ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 42 – FRAIS

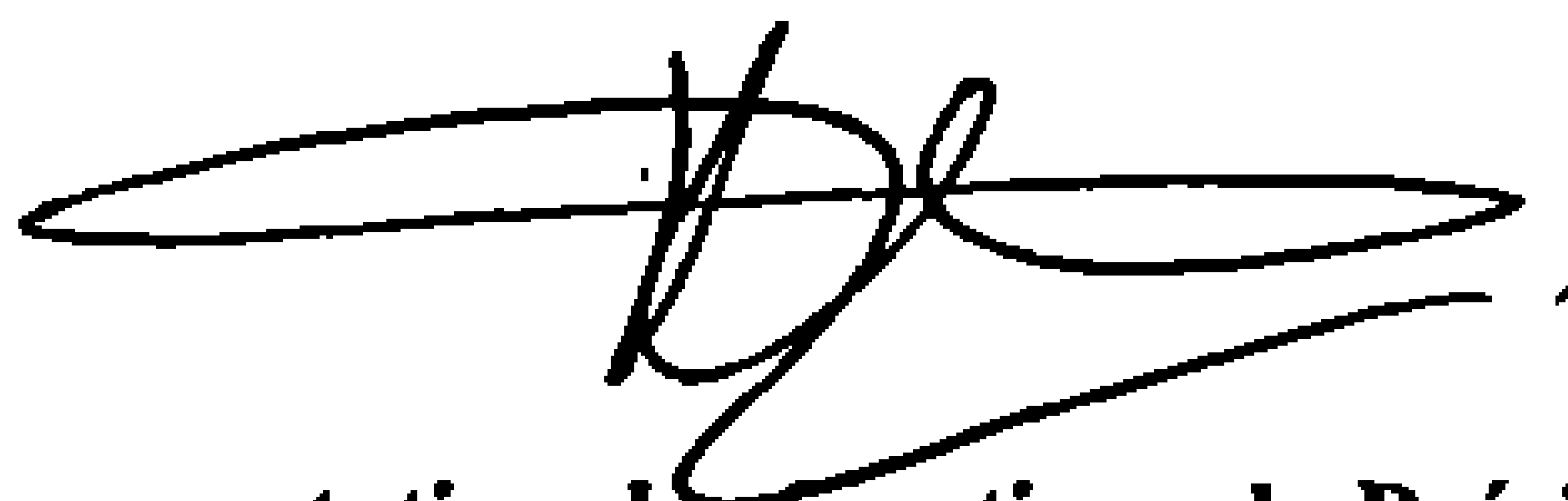
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

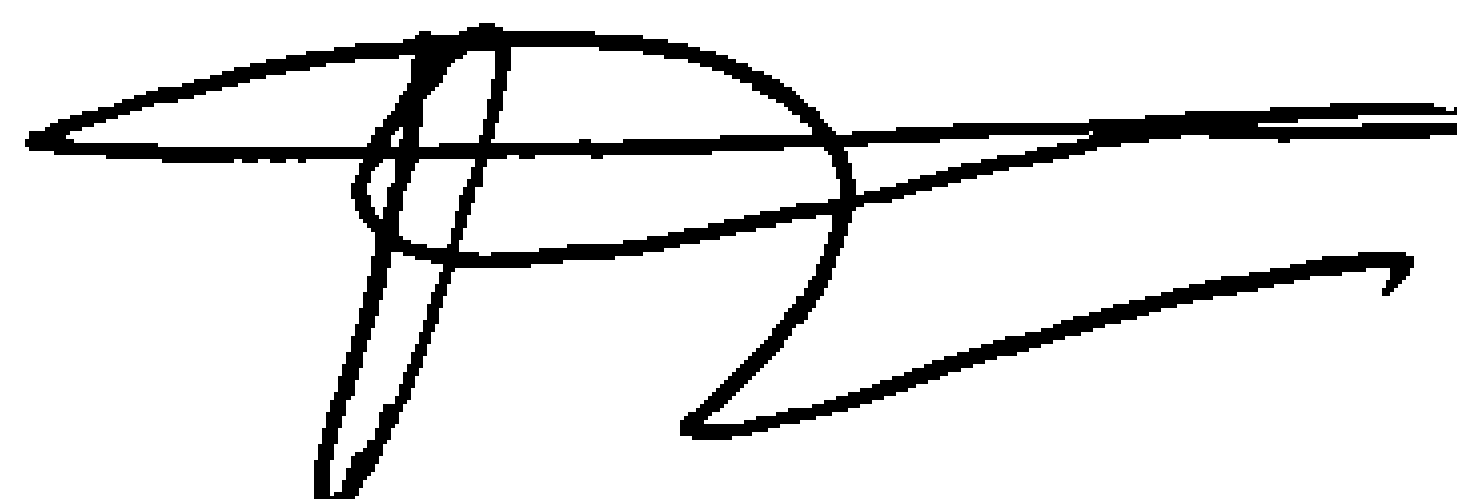
44. 

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A PARIS (13^{ème}),
LE 28 JUIN 2017 /

Alain HAZE



Bon pour acceptation des fonctions de Président
Alain HAZE /



Madame Laurence RAFFY,
Épouse HAZE

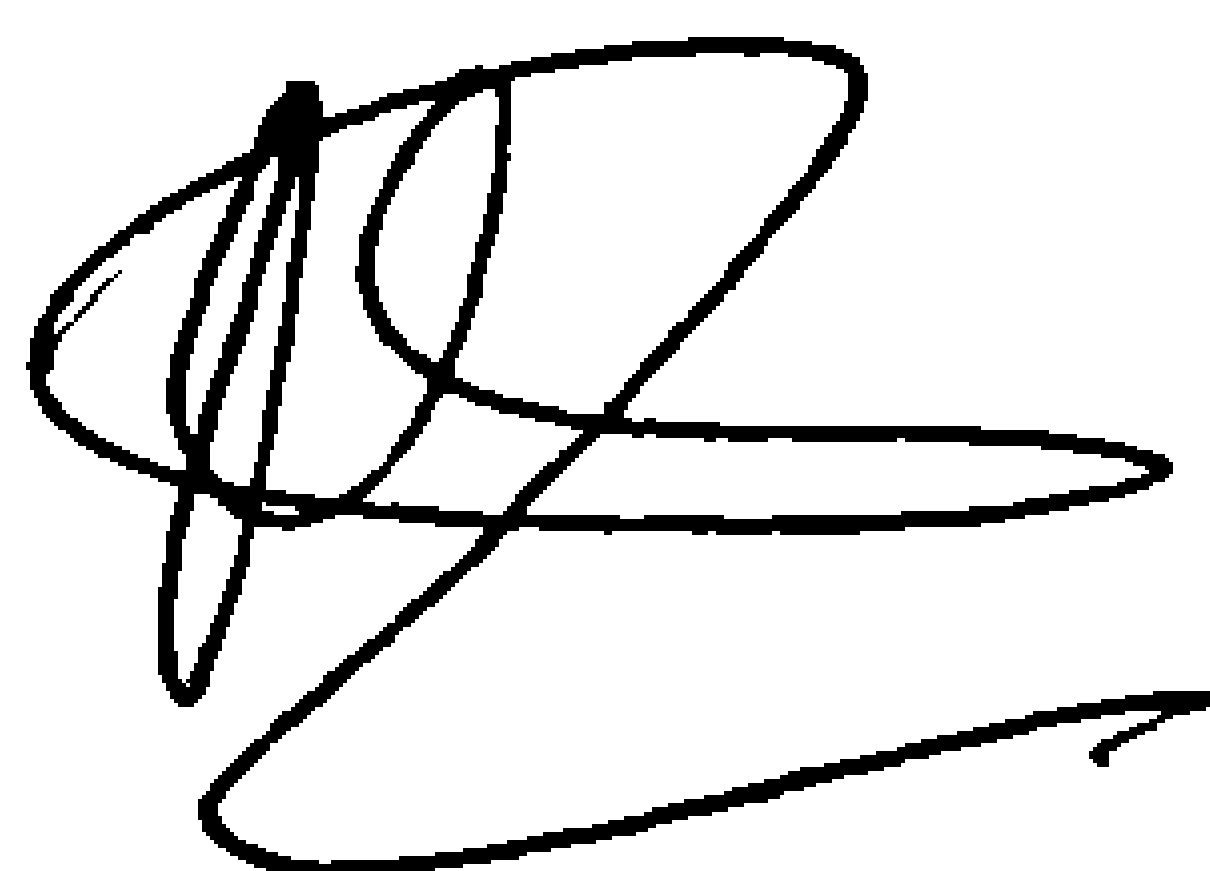


ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

**FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A PARIS (13^{ème}),
LE 18 JUIN 2017**

Alain HAZE



Enregistré à : S.LE PARIS 6E - POLE ENREGISTREMENT

Le 03/07/2017 Bordereau n°2017/424 Case n°9

Ext 4125

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

**Benjamin LEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques**

Annexe : Contrat d'apport d'un fonds de commerce

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Alain, Michel, Claude HAZE,

Né à MAURIAC (Cantal), le 9 décembre 1963,

Demeurant 89, rue Pascal, 75013 PARIS,

De nationalité française,

Marié avec Madame Laurence, Frédérique RAFFY, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PLEAUX (Cantal) le 6 septembre 1997,

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET

2- La Société « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER », /

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), dont le siège est situé 50, rue Pascal 75013 PARIS, société en cours d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de PARIS, représentée par Monsieur Alain HAZE, agissant en qualité de Président, associé unique fondateur de ladite société,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DECLARATION DE L'APPORTEUR - APPORT

Monsieur Alain HAZE, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER », ce qui est accepté par Monsieur Alain HAZE, ès qualités, le fonds de commerce dont la désignation suit dans l'article 2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU FONDS

Un fonds de commerce d'agence immobilière, consultant en audit de charges et toutes opérations directement ou indirectement liées à l'activité d'agence immobilière, sis et exploité 50, rue Pascal 75013 PARIS, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 430.232.850, ledit fonds étant répertorié à l'INSEE sous le numéro SIRET

Handwritten signatures and initials:
A signature (possibly "Alain Haze") and the number "43" are visible at the bottom right of the page.

430.232.850.00031 et sous le code APE 6831Z « Agences immobilières ».

Par les présentes, l'apporteur fait apport des éléments suivants de son fonds de commerce :

ACTIF APPORTE

a) les éléments incorporels : /

- l'enseigne, le nom commercial « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER », la clientèle, l'achalandage y attachés, /

- la jouissance des lieux sis à 50, rue Pascal 75013 PARIS, servant à son exploitation ; /

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ; /

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus. /

L'ensemble de ces éléments incorporels ci-dessus, évalués à la somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros, ci.....

42.500 € /

b) les éléments corporels

les matériels, mobiliers et installations servant à l'exploitation dudit fonds, tels que décrits et estimés article par article dans un état ci annexé en annexe 1 pour une valeur totale de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT euros, ci..... /

33.437 €

c) les immobilisations financières

Titres de participations, dépôt de garantie,... pour une valeur totale de QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN euros, ci.....

4.231 € /

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES, la somme de QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT euros, ci...

80.168 € /

Le présent apport est fait à charge par la société de prendre en charge le remboursement de l'emprunt de l'apporteur, arrêté à la date du 31 juillet 2017, et se décomposant comme suit :

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunt Crédit Agricole Centre France n°00001277227, d'un montant de capital restant dû s'élevant à TRENTE MILLE CENT SOIXANTE HUIT euros, ci.....

30.168 € /

TOTAL DU PASSIF, dont le paiement est mis à la charge de la société, TRENTE MILLE CENT SOIXANTE HUIT euros, ci..... /

30.168 €

VALEUR NETTE TOTALE DE L'APPORT: CINQUANTE MILLE euros, ci.....

50.000 € /

La valeur brute des apports s'élevant à QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT euros (80.168 €) et le passif pris en charge à TRENTE MILLE CENT SOIXANTE HUIT euros (30.168 €), la valeur nette de l'apport s'élève ainsi à CINQUANTE MILLE euros (50.000 €).

Valeur nette totale des éléments apportés à titre pur et simple : CINQUANTE MILLE /

LH

HL

euros (50.000 €).

Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société bénéficiaire au titre du passif. En conséquence, il ne sera prise aucune inscription de privilège de vendeur.

Valeur nette totale des éléments apportés à titre pur et simple : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

ARTICLE 3 – DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Le Conseil de Paris n'a pas à ce jour entériné la possibilité offerte par la loi de préemption des fonds de commerce ou des baux. En conséquence, il n'y a pas à PARIS de préemption de commerce ou de baux commerciaux par les services de la Ville.

ARTICLE 4 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations ci-dessus retenues l'ont été au vu du rapport établi par Monsieur Lionel CHAIGNEAU, désigné à l'unanimité en qualité de Commissaire aux apports par l'associé de la société bénéficiaire. Un exemplaire du rapport de Monsieur Lionel CHAIGNEAU, Commissaire aux apports sera annexé au présent contrat en annexe 2.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

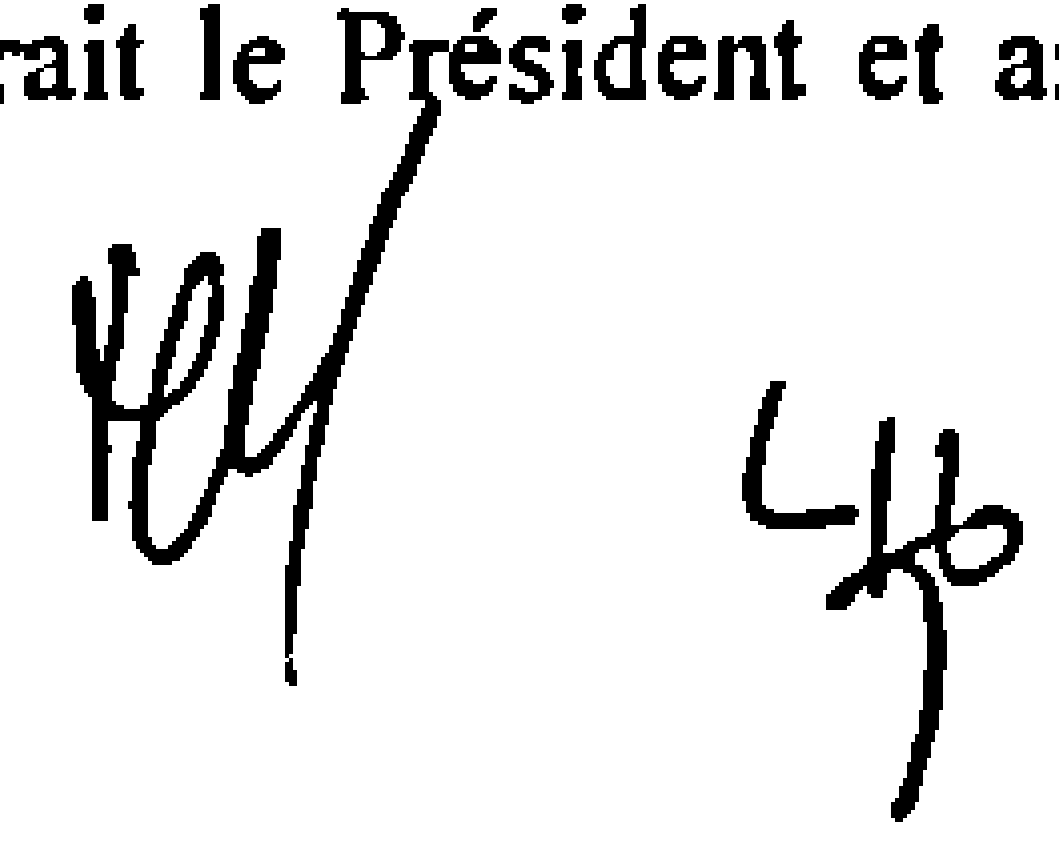
Monsieur Alain HAZE déclare qu'il est propriétaire du fonds de commerce objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même le 1^{er} juillet 2010 (l'apporteur ayant été immatriculé depuis le 13 avril 2000 à d'autres adresses d'exploitation).

ARTICLE 6 – ENONCIATION DU BAIL & INTERVENTION DU BAILLEUR

Le droit au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce résulte d'un bail sous seing privé en date du 21 décembre 2009. Aux termes de ce bail, le Bailleur, Monsieur Alain HAZE et Madame Laurence HAZE ont donné à bail à l'apporteur, un bureau composé d'une pièce principale, un WC et un point d'eau situé au 50, rue Pascal, 75013 PARIS.

Aux présentes interviennent Monsieur Alain HAZE et Madame Laurence HAZE, agissant en qualité de bailleurs / propriétaires des locaux, qui déclarent :

- avoir été informé par le preneur de son intention d'apporter son fonds de commerce, sis et exploité au 50, rue Pascal 75013 PARIS, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 430.232.850, à la société « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER », SASU en cours de constitution dont Monsieur Alain HAZE serait le Président et associé unique ;



- agréer la cession de droit au bail et agréer la société « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER » comme nouveau preneur avec effet à la date du 1^{er} août 2017, aux lieux et place de Monsieur Alain HAZE ; -

- être à jour dans le recouvrement des loyers, et qu'il n'existe à ce jour aucune procédure ni difficulté avec Monsieur Alain HAZE.

ARTICLE 7 – PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} août 2017.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à partir du 1^{er} août 2017 seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus apporté. Cet apport a un passif de TRENTE MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (30.168 €), tel qu'il est mentionné dans la désignation du fonds. Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

– La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

– Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

– Elle sera tenue à l'acquit du passif grevant l'apport de Monsieur Alain HAZE, qui correspond au remboursement d'un emprunt en cours tel que détaillé précédemment, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme l'apporteur est tenu de le faire lui-même.

– Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

– Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'apporteur.

– Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi

44

101

que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Il est précisé qu'au contrat de travail n'existe dans le fonds de commerce apporté.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les soussignées s'engagent expressément à faire leur affaire personnelle de la réalisation de l'ensemble des formalités liées à l'exercice de l'activité d'agence immobilière et notamment concernant l'obtention de la carte professionnelle liée à l'exercice de cette activité.

ARTICLE 10 – MARCHANDISES

Aucun stock de marchandises n'existe et ne fait pas partie du présent apport.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

Pour le fonds de commerce présentement apporté,

Le montant du chiffre d'affaires HT des trois dernières exercices s'est élevé à :

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014 :	400.761 €
Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015 :	217.514 €
Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016 :	189.001 €

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014 :	293.677 €
Exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015 :	126.606 €
Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016 :	102.152 €

Inscriptions

Comme indiqué sur l'état des inscriptions et privilèges délivré le 15 mai 2017 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, ci-joint en annexe 3, le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment :

  5

distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

– qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptible de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

– ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

– qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;

– qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

– qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

– qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un Conseil judiciaire ;

– qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;

De son côté, Monsieur Alain HAZE, ès qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

– que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;

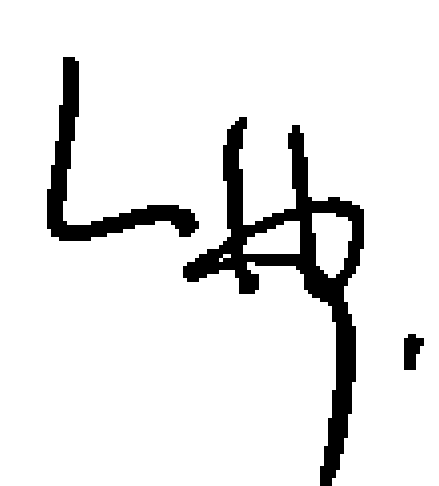
– que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

– qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), il sera attribué à l'apporteur 5.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la Société SASU « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER ».

Madame Laurence RAFFY, épouse HAZE, conjoint de l'apporteur, intervenant au présent acte, reconnaît avoir été averti de l'opération d'apport de son époux envisagée aux présentes ainsi qu'à la rémunération dudit apport effectué par l'attribution d'actions au profit de son conjoint. Madame Laurence RAFFY déclare qu'elle a expressément consenti à l'opération d'apport envisagée et qu'elle n'entend pas se prévaloir de la qualité d'associé ainsi que la faculté lui en est reconnue par l'article 1832-2 du Code civil.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer l'apport sous le régime prévu à l'article 809 I bis et 810 III du Code général des impôts. En conséquence, Monsieur Alain HAZE, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions précitées de l'article 809 I bis et 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de 3 ans les 5.000 actions de la Société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport. Par suite, et conformément à l'article 810 bis du Code général des impôts, l'apport est exonéré de tout droit de mutation, la société bénéficiaire étant bien une société nouvelle.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Fiscalité des plus-values

Monsieur Alain HAZE, apporteur, et la Société « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER », représentée par Monsieur Alain HAZE, Président, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts. Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Déclarations de la Société « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER » relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport du fonds de commerce

Monsieur Alain HAZE, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1 a du Code général des impôts, déclare que la Société « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER » :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes. /



ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté. /

FAIT A PARIS (13^{ème}),
LE 28 JUIN 2017, /
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Annexes

Annexe 1 : Liste du matériel
Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports
Annexe 3 : Etat des inscriptions des privilèges et publications

Monsieur Alain HAZE

SASU « A.H. CONSULTANT IMMOBILIER »
Représentée par Alain HAZE

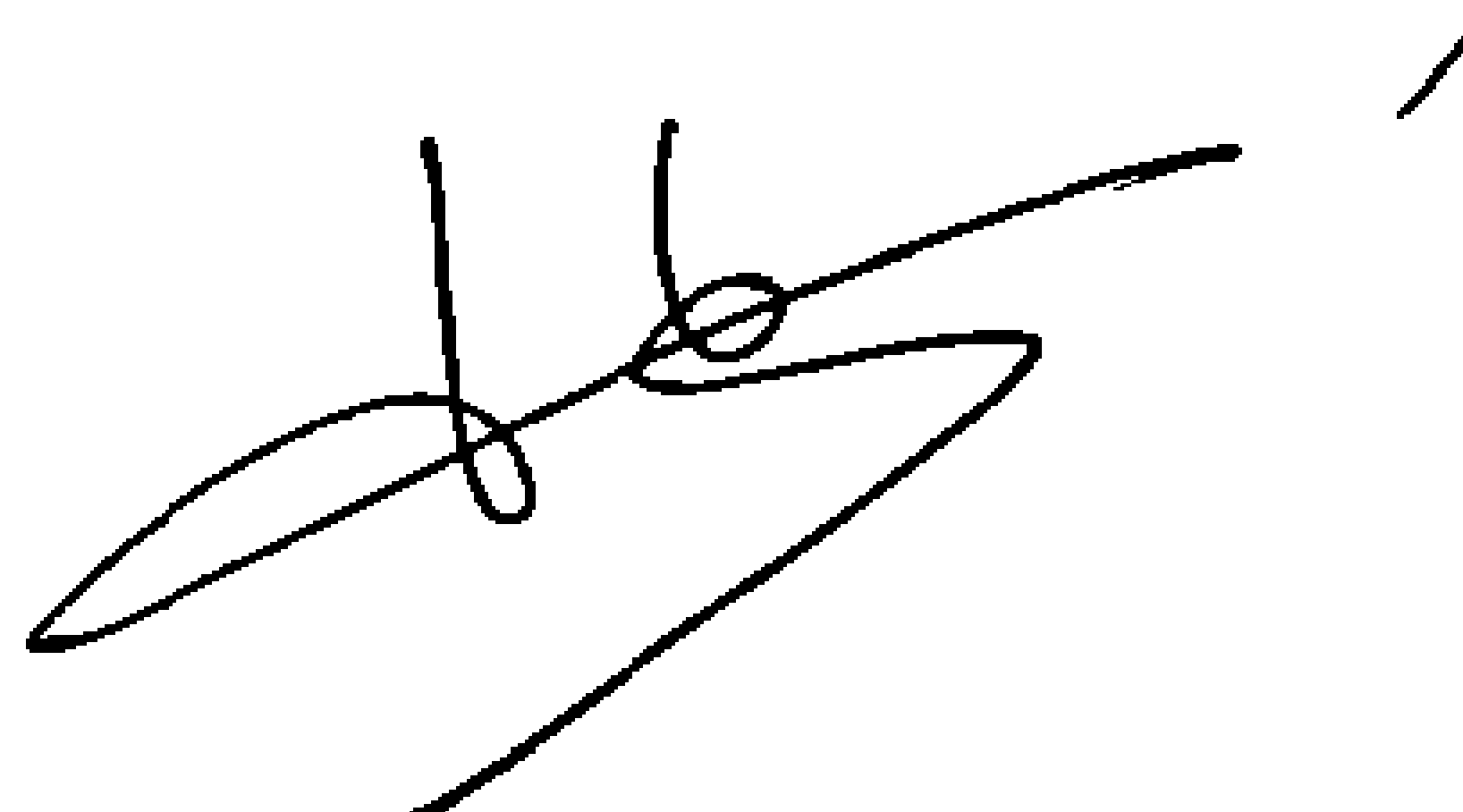
Apporteur



Société bénéficiaire



Madame Laurence RAFFY,
épouse HAZE
Conjoint de l'apporteur



Enregistré à : S.I.E PARIS 6E - POLE ENREGISTREMENT
Le 03/07/2017 Bordereau n°2017/424 Case n°8

Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Pénalités :

Ext 4124

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques

QuadraCOMPTA - 001352 - HAZE Alain 75013 PARIS

Immo.	Intitulé	T	Taux	Date Acq	Montant HT	Amor.Antérieur	Amort.Exo.HT	Total Amort.	Val.Résiduelle	VALEUR REELLE
	VALORISATION CLIENTELE									42500

Immo.	Intitulé	T	Taux	Date Acq	Montant HT	Amor.Antérieur	Amort.Exo.HT	Total Amort.	Val.Résiduelle	VALEUR REELLE
00036000	ACHAT BMW X5 CP-858-DV	L	25	11/03/16	46000,77		9264,04	9264,04	36736,73	30645
	Totaux compte : 21820000				46000,77	14000	9264,04	9264,04	36736,73	30645
00031000	FNAC ROI PORTABLE APPLE IPAD	L	33,33	15/10/14	927,32	374,37	309,11	683,48	243,84	250
	IPHONE 6S			14/04/2017	624,87					620
	Totaux compte : 21830000				4284,14	1818,16	1156,06	2974,22	1309,92	870
00029000	ARLUMIERE	L	20	20/09/14	604,17	154,73	120,83	275,56	328,61	330
00030000	ARLUMIERE LAMPES DE BUREAU	L	20	20/09/14	525	134,46	105	239,46	285,54	285
	Mobilier Kinn wood			22/02/2017	1341					1307
	Totaux compte : 21840000				1129,17	289,19	225,83	515,02	614,15	1922
	Totaux compte : 26100000				274,50				274,50	274,50
	Totaux compte : 26180000				25				25	25
	Totaux compte : 27500000				1331,15				1331,15	1331,15
	Totaux compte : 27510000				2600				2600	2600
TOTAUX					55644,73	16107,35	10645,93	12753,28	42891,45	80167,65

Re

48

Annexe 2 : Rapport du Commissaire aux apports

12

40

■ Lionel CHAIGNEAU
□ Michel DELRIEU
Géomètres Experts DplG Associés
Experts Judiciaires près la Cour d'Appel de LIMOGES



SARL CADexperts

Ordre des GEOMETRES EXPERTS 20095200009

PARIS

SAS A.H. Consultant
immobilier

COMMISSARIAT AUX APPORTS

2017S037

JUIN 2017



23000 GUERET
24 Chemin des Granges
Tel 05 55 52 21 73 fax 05 55 52 42 92

23200 AUBUSSON
44 rue Jean Jaurès
Tel 05 55 66 32 31 fax 05 55 66 16 21

23300 LA SOUTERRAINE
4 avenue de la liberté
Tel 05 55 63 05 27 fax 05 55 63 04 64

Vous m'avez désigné en qualité de **commissaire aux apports** afin d'apprécier la valeur des apports qui doivent être effectués à votre société, et d'établir un rapport faisant état de mes constatations et avis.

J'ai l'honneur de vous rendre compte dans le présent rapport de l'exécution de ma mission.



1 - OPERATION PROJETEE

M. HAZE Alain souhaite apporter à la SAS A.H. CONSULTANT IMMOBILIER, son fonds de commerce d'agence immobilière, consultant en audit de charges et toutes opérations directement ou indirectement liées à l'activité d'agence immobilière.
Ce fonds est immatriculé sous le n° SIRET 430.232.820.00031.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 Apporteur

M. Alain, Michel, Claude HAZE, né le 9 décembre 1963 à Mauriac (Cantal)
Demeurant 89 rue Pascal à Paris (13^{ème}).
De nationalité française

Marié avec Mme Laurence, Frédérique RAFFY, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de Pleaux (Cantal) le 6 septembre 1997.

2.2 Bénéficiaire

La Société SAS A.H. Consultant immobilier, société par actions simplifiées unipersonnelle, en cours d'immatriculation, représentée par M. Alain HAZE, en qualité de président et associé unique fondateur de la dite société.

2.3 Apports

Les apports consistent en un fonds de commerce d'agence immobilière, consultant en audit de charges et toutes opérations directement ou indirectement liées à l'activité d'agence immobilière.

Ce fonds se décompose comme suit :

a) Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés
- la jouissance des lieux sis 50 rue Pascal 75013 PARIS, servant à son exploitation ;
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus

**b) Eléments corporels**

Les matériels, mobiliers et installations servant à l'exploitation dudit fonds.

- BMW X5
- Ordinateur portable apple Ipad
- Iphone 6S
- Lampe de bureau
- Mobilier de bureau

c) Immobilisations financières

Titres de participation, dépôt de garantie ...

2.4 Passif pris en charge

Un emprunt auprès du Crédit agricole, d'un montant restant du de 30 168 €, échéance au 15 avril 2021

3. EVALUATION DES APPORTS**3.1. Les éléments incorporels**

Les chiffres d'affaire et bénéfice (ou perte) des trois dernières années sont :

Du 01/01/2014 au 31/12/2014	400 761 €
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	217 514 €
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	189 001 €
Soit une moyenne sur 3 ans de	269 092 €

Les résultats correspondants

Du 01/01/2014 au 31/12/2014	293 677 €
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	126 606 €
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	102 152 €
Soit une moyenne sur 3 ans de	174 145 €

L'estimation de 42 500 € correspond à environ 16 % du chiffre d'affaires est conforme aux pratiques constatées pour une activité similaire.

3.2. Les éléments corporels

Ils sont estimés à 33 437 €. /

Ces valeurs correspondent globalement à leur valeur fiscale résiduelle qui elle même est la constatation comptable de la dépréciation subie par suite de l'usure du temps.

3.3. Les immobilisations financières

Les immobilisation financières représentent un montant de 4 231 €./

Total des éléments d'actifs apportés : 80 168 € /

3.4. Le passif

Le passif pris en charge correspond au capital restant dû d'un montant de 30 168 €. /

4. APPRECIATION de l'EVALUATION DES APPORTS

La valeur des apports est estimée à 80 168 euros

Le passif pris en charge est de -30 168 euros

LA VALEUR NETTE DES APPORTS est de 50 000 EUROS (cinquante mille euros)

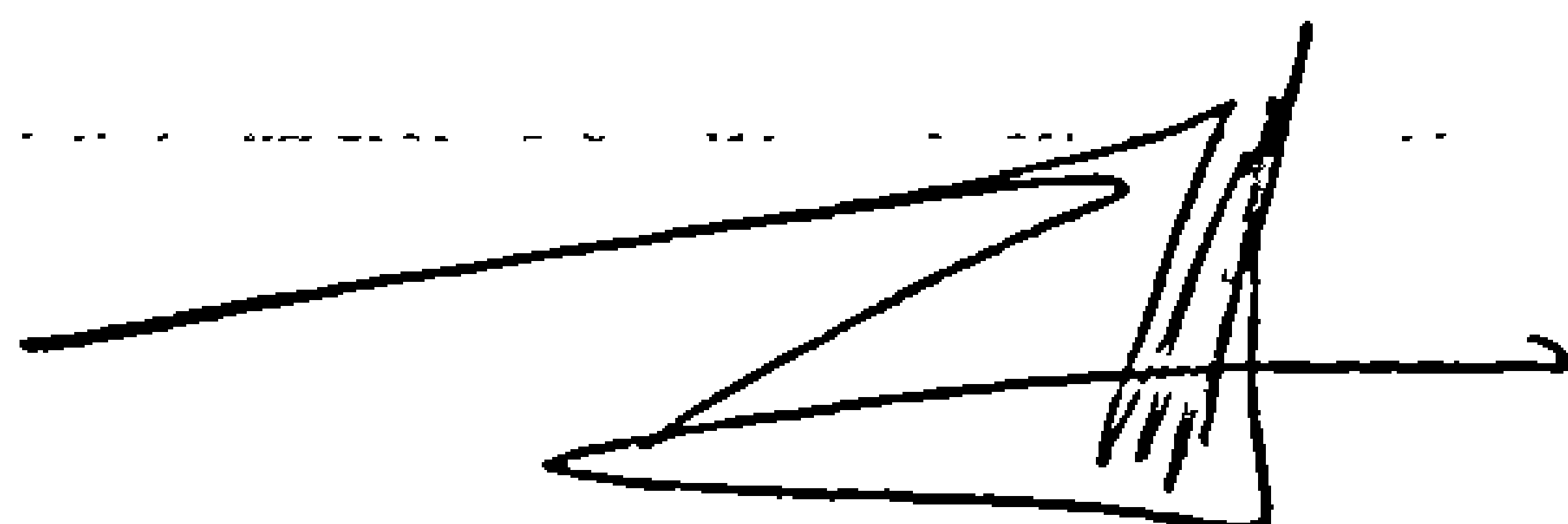
L'évaluation des apports a été réalisée en conformité aux pratiques constatées et selon des barèmes admis dans la profession, ou des professions similaires, sur des bilans comparables.

5. CONCLUSION

J'ai procédé à l'exécution de cette mission en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports évaluée à 50 000 euros.

Rédigé le 28 juin 2017 à notre Cabinet
Lionel CHAIGNEAU
Expert Judiciaire /



Annexe 3 : Etat des nantissements et inscriptions

HM

540

ETAT D'ENDETTEMENT

HAZE ALAIN

430 232 850 R C.S. PARIS
Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

15/05/2017

15/05/2017

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci-dessus, effectuées par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION Touché(e), pour un Etat Certifié par le Greffier pour l'acte de l'absence d'inscription.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur, choisissez le report de commande au greffe et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur

RECEVOIR
PAR
COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION

FICHER À JOUR AU

Privileges de la securité sociale et des régimes complémentaires

15/05/2017

Privileges du Trésor Public

15/05/2017

Prêts

15/05/2017

Privileges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

15/05/2017

Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnel et judiciaires)

15/05/2017

Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolvatoire

15/05/2017

Nantissements de l'outillage matériel et équipement

15/05/2017

Déclarations de créances

15/05/2017

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

15/05/2017

Publicité de contrats de location

15/05/2017

Publicité de clauses de réserve de propriété

15/05/2017

Cage des stocks

15/05/2017

Warants

Prêts et délais

Biens mobiliers

15/05/2017



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO320512, N° 70277784) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Le Journal Spécial des Sociétés

Département (75)

Date de parution : 02/09/2017

Fait à Tours, le 4 Juillet 2017

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 28 juin 2017 à PARIS, enregistré le 3 juillet 2017 à PARIS sous les références bord 2017/424, case 9, Alain HAZE demeurant 89, rue Pascal 75013 PARIS a fait apport à la Société « AH CONSULTANT IMMOBILIER », Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, située 50, rue Pascal 75013 PARIS en cours d'immatriculation au RCS de PARIS, d'un fonds de commerce d'agence immobilière, consultant en audit de charges et toutes opérations liées, sis et exploité 50, rue Pascal 75013 PARIS, immatriculé au RCS de PARIS sous le n° 430.232.850. Cet apport, après prise en charge du passif par le bénéficiaire, est d'une valeur nette 50.000 euros, il a été rémunéré moyennant l'attribution de 5.000 actions de 10 euros chacune de la Société AH CONSULTANT IMMOBILIER. La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 2017. La Société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter du jour de son immatriculation au RCS, et les opérations effectuées à compter du 1er août 2017 concernant l'exploitation dudit fonds, seront réputées faites pour son compte. Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du tribunal de commerce de PARIS. Pour insertion.

Le Président Directeur Général de NR Communication

Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.



présente immatriculation en E.I.



Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse 75198 PARIS Cedex 04

K

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 13 septembre 2010

IDENTIFICATION

Nom Prénoms : HAZE ALAIN
Numéro d'identification : 430 232 850 R.C.S. Paris
Numéro de gestion : 2000 A 00921
Date d'immatriculation : 13 avril 2000

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Date et lieu de naissance : né le 9 décembre 1963 à MAURIAL CANTAL 15 (FRANCE)
De nationalité : Française
Adresse du domicile : 46 RUE DES CORDELIÈRES 89 RUE PASCAL 75013 PARIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité : Agence Immobilière consultant en audit de charge et toutes opérations directement ou indirectement liées à l'activité d'agence Immobilière
Enseigne : A-H- CONSULTANT
Adresse de l'établissement principal : 50 rue Pascal 75013 Paris
Début d'exploitation le : 1 juillet 2010
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Délivré à Paris, le 14 septembre 2010

Le Greffier,

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

